

IMMOCAUTION®

Votre garantie locative sans dépôt bancaire

ASSURANCE GARANTIE LOCATIVE

CONDITIONS
GENERALES



BELGIQUE



 **EUROCAUTION®**

 **Atradius**
› Instalment Credit Protection

**VOTRE
ASSURANCE
GARANTIE LOCATIVE**

CONDITIONS GENERALES

Version 1.3 du 02/01/2017



SOMMAIRE

1. LA VIE DU CONTRAT	3
1.1 Définitions	3
1.2 Les documents constitutifs du contrat d'assurance	4
1.3 L'objet de l'assurance garantie locative	4
1.4 Prise d'effet de la couverture d'assurance	5
1.5 Durée	5
1.6 Fin du contrat d'assurance	5
1.7 Correspondances	7
1.8 Solidarité	7
2. LA PRIME	7
2.1 Modalités de paiement de la prime	7
2.2 Non-paiement de la prime	7
2.3 Frais et taxes	8
3. SINISTRES	8
3.1 Appel à la garantie locative par le bailleur	8
3.2 Subrogation	8
3.3 Procédure en cas de sinistre	8
4. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE	9
4.1 Dans le cas où le bailleur fait valoir le cautionnement	9
4.2 Si le contrat de bail prend fin	9
4.3 Information	9
5. EXCLUSIONS	9
5.1 Les sous-locations	9
5.2 Changements d'affectation	9
5.3 Sinistres exclus	9
6. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	10

7. CONTESTATION	11
8. JURIDICTION COMPÉTENTE	11
9. PRESCRIPTION	11
10. LOI APPLICABLE	11

1. LA VIE DU CONTRAT

1.1 DEFINITIONS

1.1.1 LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance est la personne qui souscrit le présent contrat d'assurance. Le preneur d'assurance doit être le locataire du bien défini aux termes des conditions particulières. Il peut y avoir plusieurs preneurs d'assurances, chaque preneur devant dans ce cas être locataire du bien.

1.1.2 EUROCAUTION BENELUX SA

Eurocaution Benelux SA est un intermédiaire en assurances, agréé par le Commissariat aux Assurances au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro 2012CM012 et autorisé par la FSMA à exercer en libre de prestation de services en Belgique. Son siège social est établi à L-2215 Luxembourg, 4, rue Neuerburg.

Eurocaution Benelux SA est le mandataire de l'assureur et l'interlocuteur du preneur d'assurance pour la conclusion et la gestion du présent contrat.

1.1.3 L'ASSUREUR

La société ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS société de droit espagnole, dont le siège social est établi à Paseo de la Castellana 4, 28046 Madrid (Espagne) (Trade Register Madrid M-171.144), faisant élection de domicile à sa succursale belge établie à 5100 Namur, avenue du Prince de Liège, 74-78, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0661.624.528, exerçant sous la dénomination commerciale Atradius Instalment Credit Protection (en abrégé, Atradius ICP). Dans les limites de la garantie accordée en vertu du présent contrat, l'assureur est la partie qui se porte caution en cas de défaillance du preneur dans l'exécution du contrat de bail.

1.1.4 LE BAILLEUR

Le bénéficiaire du présent contrat d'assurance.

1.1.5 LE CONTRAT DE BAIL

Le contrat de bail de résidence principale repris aux termes des conditions particulières et valide au regard de la loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale.

1.1.6 LE SINISTRE

Toute situation née entre le preneur d'assurance et le bailleur en application du contrat de bail et susceptible d'entraîner un appel à la caution donnée par l'assureur.

1.1.7 LA CAUTION DONNÉE PAR L'ASSUREUR

La garantie financière émise par l'assureur au profit du bailleur.

1.1.8 LA PRIME

La prime est la rémunération demandée par l'assureur et par son mandataire en contrepartie de leurs engagements respectifs.

1.2 LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ASSURANCE

1.2.1 LA DEMANDE D'ASSURANCE

Il s'agit d'un formulaire destiné à éclairer l'assureur sur le risque à assurer. Il reprend toutes les caractéristiques du risque renseignées par le preneur de manière à permettre à l'assureur de rencontrer les besoins des parties. Ce document peut être complété en ligne sur le site www.eurocaution-benelux.com. Par sa signature, le preneur reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents constitutifs du contrat et en accepter les termes.

1.2.2 LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à la situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles reprennent les garanties qui font effectivement l'objet du contrat.

1.2.3 LES CONDITIONS GÉNÉRALES

À défaut de dérogation reprises aux termes des conditions particulières, les présentes conditions générales règlent la relation contractuelle entre les parties.

1.2.4 LE CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT DE LA GARANTIE LOCATIVE

Le certificat de cautionnement de la garantie locative est un document émanant de l'assureur et qui reprend la mesure dans laquelle le cautionnement est donné par l'assureur. Seules feront foi les informations reprises sur l'original du certificat de cautionnement tel que signé par Eurocaution Benelux SA pour compte de l'assureur. L'original du certificat de cautionnement de la garantie locative est remis au bailleur par envoi d'un courrier recommandé.

1.3 L'OBJET DE L'ASSURANCE GARANTIE LOCATIVE

1.3.1 PRINCIPE

En vertu de la présente assurance caution de la garantie locative, l'assureur se porte caution de toutes dettes pouvant incomber au preneur d'assurance vis-à-vis du bailleur et qui seraient nées en exécution du contrat de bail tel qu'identifié aux termes des conditions particulières de la police (exemples : dégâts locatifs, etc.), et dans la limite de l'article 1.3.2 des présentes conditions générales.

En vertu du présent contrat, le bailleur reçoit un cautionnement auquel il peut faire appel en cas de défaillance du preneur d'assurance, dans les conditions prévues à l'article 3.1 des présentes conditions générales. Il y a défaillance du preneur d'assurance lorsque ce dernier n'honore pas les obligations lui incombant vis-à-vis du bailleur à la fin et en vertu du contrat de bail. Il ne peut être fait appel à la caution de l'assureur qu'en cas de défaillance avérée du preneur d'assurance dans l'exécution de ses (leurs) obligation(s) vis-à-vis du bailleur. La garantie de l'assureur est supplétive à toutes les autres garanties que le preneur d'assurance a dues ou aurait dues souscrire.

La garantie de l'assureur se limite à ce qui sera mentionné dans les conditions particulières et le certificat de cautionnement de la garantie locative, sans pouvoir dépasser 3 mois de loyers.

Sont exclusivement assurables les dettes résultant de contrats de bail soumis à la loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale et qui ont pour objet des biens situés en Belgique. Les biens meublés sont également couverts par le présent contrat.

1.3.2 LIMITATIONS

Le montant total que l'assureur serait amené à payer au bailleur en vertu du présent contrat ne peut dépasser, en principal, intérêts et frais, le montant du cautionnement mentionné dans le certificat de cautionnement de garantie locative et spécifié dans les conditions particulières.

Le preneur est tenu de souscrire toutes les assurances nécessaires à couvrir le bien loué en cas de dommage au dit bien et/ou son contenu, ainsi qu'en cas de responsabilité qui serait liée au bien et/ou à ses occupants.

La présente garantie ne se substituera notamment jamais, tant à l'égard du preneur, du bailleur ou des tiers, à l'intervention d'une assurance quelconque qui couvre ou aurait dû couvrir le bien loué en cas de dommage au dit bien et/ou son contenu, ainsi qu'en cas de responsabilité qui serait liée au bien et/ou à ses occupants. Si le bien loué est meublé, les présentes limitations sont également applicables au contenu.

1.4 PRISE D'EFFET DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

La couverture d'assurance prend effet, au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur du contrat de bail ou de l'entrée en vigueur du cautionnement en cas de remplacement d'une garantie existante, aux conditions cumulatives suivantes :

- Avec la remise, par e-mail, de la présente police d'assurance et de la copie de l'original du certificat de cautionnement de la garantie locative au preneur d'assurance
- Avec la remise, par courrier recommandé, de l'original du certificat de cautionnement de la garantie locative au bailleur
- Après réception par Eurocaution Benelux SA du paiement de la première prime.

1.5 DUREE

1.5.1 LA DURÉE

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée fixe ou indéterminée telle que stipulée dans les conditions particulières, sans pouvoir être inférieure à 1 an.

1.5.2 RECONDUCTION

Sauf s'il a pris fin ou s'il a été résilié anticipativement, le présent contrat fera l'objet d'une reconduction tacite lorsqu'il est conclu pour une durée fixe.

1.6 FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE

1.6.1 FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le présent contrat et la garantie de caution qui y est attachée prendront fin de plein droit dans l'un des cas de figure suivants :

- Lorsque l'original du certificat de cautionnement de la garantie locative est remis à Eurocaution Benelux SA
- Lorsque le bailleur déclare par écrit renoncer à l'ensemble des prétentions relevant du cautionnement de garantie locative, en indiquant le bien qui est l'objet du contrat de bail, l'identité du preneur d'assurance et le montant du cautionnement
- En cas de nullité et/ou de résiliation du contrat de bail pour quelque raison que ce soit.

Moyennant accord exprès de l'assureur, si, lors de l'état des lieux de sortie, un élément nouveau susceptible d'impliquer l'intervention de l'assureur était inconnu du bailleur et du preneur d'assurance, la garantie restera acquise même après la fin du présent contrat aux seules conditions cumulatives suivantes :

- Le preneur d'assurance et le bailleur sont de bonne foi et n'ont commis aucune faute ou négligence lors de l'établissement de l'état de lieux de sortie
- L'élément nouveau visé ne pouvait raisonnablement pas être décelé au moment de l'état des lieux de sortie
- La déclaration de sinistre relative à cet élément nouveau intervient dans un délai de trois mois à dater de la fin du contrat de bail.

1.6.2 RÉSILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

La résiliation par le preneur d'assurance peut avoir lieu à tout moment (mais au plus tôt après expiration d'un délai d'un an) et par l'un des moyens suivants :

- Renvoi par le preneur d'assurance de l'original du certificat de cautionnement de la garantie locative à Eurocaution
- Déclaration écrite du bailleur à Eurocaution Benelux SA qui confirme renoncer à l'ensemble des prétentions relevant du cautionnement de garantie locative, en indiquant le bien qui est l'objet du contrat de bail, l'identité du preneur d'assurance et le montant du cautionnement
- Consignation du montant de la garantie locative assuré au plus tard un jour avant que le délai de résiliation n'ait commencé à courir. Les modalités de cette consignation seront communiquées par Eurocaution Benelux SA.

1.6.3 RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR

L'assureur peut résilier le contrat

- A la suite d'un sinistre, exclusivement lorsque le preneur a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur
- En cas de non-paiement de la prime aux conditions figurant à l'article 2.2 des présentes conditions générales
- En cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie.

Même en cas de résiliation du contrat d'assurance par l'assureur, mais sauf en cas de résiliation suite à un sinistre, le cautionnement de la garantie locative reste acquis au profit du bailleur.

1.6.4 FORME DE LA RÉSILIATION

La notification de la résiliation par le preneur se fait à Eurocaution Benelux SA :

- Soit par lettre recommandée à la poste
- Soit par exploit d'huissier
- Soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La notification de la résiliation par l'assureur se fait au preneur selon les mêmes modalités.

1.6.5 PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION

Lorsque le preneur résilie le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain :

- Du dépôt à la poste de la lettre recommandée ou
- De la signification de l'exploit d'huissier ou

- De la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque l'assureur résilie le contrat, la résiliation prend effet, dans les mêmes conditions que pour le preneur d'assurance, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court.

1.7 CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances liées à l'exécution du présent contrat doivent être adressées à Eurocaution Benelux SA, 4, rue Neuerburg, L- 2215 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les correspondances destinées au preneur lui seront valablement adressées soit à l'adresse e-mail, soit à l'adresse postale indiquée dans le contrat.

1.8 SOLIDARITE

Si le présent contrat est souscrit par plusieurs preneurs, chacun des preneurs sera solidairement tenu envers l'assureur de respecter l'ensemble des engagements qui en découlent.

2. LA PRIME

2.1 MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, à chaque échéance annuelle ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, le preneur recevra une invitation à payer la prime. La prime doit toujours être payée antérieurement à la prise d'effet du contrat d'assurance.

2.2 NON-PAIEMENT DE LA PRIME

Si le preneur d'assurance reste en défaut de payer la prime à l'échéance convenue, il reçoit une mise en demeure assortie d'un délai de paiement de 15 jours. Si le preneur d'assurance ne paie toujours pas la prime, le présent contrat sera résilié à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Dès lors que même en cas de résiliation du contrat d'assurance par l'assureur, le cautionnement de la garantie locative reste acquis au profit du bailleur (voir article 1.6.3 du présent contrat), le preneur devra, au plus tard à l'expiration du délai de 15 jours visé ci-dessus, consigner la valeur de la caution émise par l'assureur sur un compte tiers de l'assureur ou d'Eurocaution Benelux SA afin de garantir l'assureur en cas d'appel à la caution par le bailleur.

L'assureur et Eurocaution Benelux SA se réservent le droit de demander en justice le paiement des primes échues, ainsi que la consignation de la valeur de la caution. Le montant consigné par le preneur ne sera restitué à ce dernier qu'en l'absence de déclaration de sinistre et pour autant qu'une des conditions suivantes aient été respectées, à savoir :

- Soit l'original du certificat de cautionnement de la garantie locative est restitué à Eurocaution Benelux SA
- Soit est remise à Eurocaution Benelux SA la déclaration écrite du bailleur qui confirme renoncer à l'ensemble des prétentions relevant du cautionnement de garantie locative, en indiquant le bien qui est l'objet du contrat de bail, l'identité du preneur d'assurance et le montant du cautionnement.

2.3 FRAIS ET TAXES

2.3.1 FRAIS ADMINISTRATIFS ET TAXES

A la conclusion du contrat ou lors de chaque modification des conditions particulières, les frais administratifs, dont ceux liés à l'émission du contrat restent à charge du preneur d'assurance. Les taxes sont à charge du preneur d'assurance.

2.3.2 RECOUVREMENT

Tous les frais de recouvrement des primes non-payées et des sommes payées lors d'un sinistre, ainsi que les intérêts de retard sont à charge du preneur d'assurance. L'intérêt de retard est de 1% par mois à dater de la mise en demeure.

3. SINISTRES

3.1 APPEL A LA GARANTIE LOCATIVE PAR LE BAILLEUR

En cas de sinistre, l'assureur fournira les prestations relevant du cautionnement de la garantie locative, sur demande du bailleur et contre remise de l'un des documents suivants :

- L'original de l'état des lieux d'entrée et de sortie, signé pour accord par tous les signataires du contrat de bail au plus tôt à la fin du contrat de bail, ainsi que du formulaire de déclaration de sinistre dûment complété et signé par le bailleur.

ou

- Une décision de justice qui peut être exécutée par le bailleur même en cas d'opposition ou appel, et sans cantonnement, consacrant les créances du bailleur à l'encontre du preneur d'assurance pour autant que cette décision soit en relation directe avec le contrat de bail visé aux termes de la police.

Le bailleur dispose d'un délai de 30 jours pour déclarer le sinistre auprès de l'assureur, ce délai commençant à courir à dater de la signature de l'état des lieux de sortie ou de la décision de justice visés ci-dessus.

3.2 SUBROGATION

Dès que l'assureur a indemnisé le bailleur en exécution de ce qui est exposé au point 1.3, l'assureur sera subrogé dans tous les droits et obligations du bailleur contre le preneur d'assurance. Si, par le fait du preneur, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution des montants versés dans la mesure du préjudice subi.

3.3 PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le bailleur doit, dès que possible, en informer Eurocaution Benelux SA en utilisant le formulaire de déclaration de sinistre disponible en ligne sur www.eurocaution.eu et fournir tous les documents demandés.

Le preneur d'assurance doit fournir sans retard à Eurocaution Benelux SA tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et estimer l'étendue du sinistre.

Eurocaution Benelux SA peut notamment exiger du preneur d'assurance de lui transmettre le contrat de bail et tout autre document pertinent en relation avec le sinistre (p. ex. état des lieux d'entrée et de sortie, correspondances, actes de procédure, expertise, etc.).

4. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

4.1 DANS LE CAS OU LE BAILLEUR FAIT VALOIR LE CAUTIONNEMENT

Il ne peut être fait appel à la caution de l'assureur qu'en cas de défaillance préalable du preneur d'assurance.

Dans le cas où le bailleur fait appel au cautionnement de l'assureur, le preneur d'assurance est tenu d'opposer au bailleur toutes les objections et exceptions contre le motif, l'étendue et bien-fondé des prétentions soulevées par le bailleur en relation avec le contrat de bail, ainsi que de répondre à toute demande de l'assureur et/ou d'Eurocaution Benelux SA dans l'examen de ces prétentions.

4.2 SI LE CONTRAT DE BAIL PREND FIN

Si le contrat de bail prend fin, le preneur d'assurance ou ses ayants droit sont tenus d'en informer immédiatement Eurocaution Benelux SA, et en tout cas au plus tard dans un délai de 30 jours à dater de la fin du bail en respectant les conditions de fin de contrat (voir point 1.6.1).

4.3 INFORMATION

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Eurocaution Benelux SA sans délai de toute prétention formulée par le bailleur en exécution du contrat de bail mentionné dans le contrat d'assurance.

5. EXCLUSIONS

5.1 LES SOUS-LOCATIONS

L'assurance de la garantie locative ne couvre aucune réclamation résultant d'un contrat de sous-location entre le preneur d'assurance et un éventuel sous-locataire.

5.2 CHANGEMENTS D'AFFECTION

L'assureur ne se porte caution que pour un bien de résidence principale au sens de la loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale, conformément au contrat d'assurance. Tout changement d'affectation du bien réalisée sans l'accord de l'assureur libère ce dernier de toutes ses obligations en vertu tant du présent contrat que du cautionnement.

5.3 SINISTRES EXCLUS

Sont exclus les sinistres survenant dans le pays où le risque est situé, à l'occasion d'une fraude, d'un cataclysme, d'une guerre civile ou étrangère, d'une occupation même partielle du territoire par une puissance étrangère, d'une révolution, de grève générale, d'émeutes, de troubles sociaux ou politiques, de confiscations, réquisitions ou destructions de biens par ordre des autorités exerçant le pouvoir légal ou usurpé, de conséquences provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière à moins que le preneur d'assurance ou la bailleur n'établisse que le sinistre n'a aucune relation avec ces événements.

Sont également exclus les sinistres portant sur des créances résultant d'opérations réalisées en violation des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, telle que réglementée par la Directive du Conseil n°91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, transposée en droit belge par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dès lors que cette réglementation est applicable au preneur d'assurance ou au bailleur.

6. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Eurocaution Benelux SA et l'assureur traitent les données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel (nom, prénom, image, profession, domicile ou résidence, n° de téléphone et de fax, e-mail, date et lieu de naissance, état civil, n° de registre national et de carte d'identité, n° de compte bancaire, données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé, ainsi que relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, des suspicions, des poursuites condamnations, ce sur quoi le preneur marque expressément son consentement) que le preneur a communiquées sont traitées par Eurocaution Benelux SA et l'assureur conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- 1- En vue de la gestion de la clientèle et de réaliser des études de marché
- 2- En vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures
- 3- Dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres et pour les évaluations statistiques
- 4- En vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 5- En vue de la communication des lettres d'information papier et électronique d'Eurocaution Benelux SA.

Ces données seront utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure du preneur relative à la finalité reprise au point 5.

Seule Eurocaution Benelux SA utilisera les données à caractère personnel en vue de la réalisation d'opérations d'information ou de promotion sur ses services, finalité à laquelle le preneur adhère expressément par la signature du présent contrat et sauf opposition expresse ultérieure de sa part.

En fournissant ses données à caractère personnel, le preneur donne l'autorisation expresse à Eurocaution Benelux SA et l'assureur de traiter cette information pour les finalités indiquées ci-dessus.

Les données à caractère personnel communiquées par le preneur sont enregistrées dans un fichier dont Eurocaution Benelux SA et l'assureur sont maîtres et responsables du traitement.

Elles sont conservées 5 ans après la fin du contrat.

Les données du preneur ne seront transmises à aucun tiers autre que précisés ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

Moyennant demande écrite datée et signée, adressée au responsable du traitement et la justification de l'identité du preneur, ce dernier peut obtenir de Eurocaution Benelux SA, gratuitement s'il s'agit d'un volume raisonnable, la communication écrite des données à caractère personnel le concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Le preneur peut également s'adresser à la Commission de protection de la vie privée pour exercer ces droits.

Le Président du Tribunal de première instance connaît de toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande, ou lorsque la demande a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur considère qu'Eurocaution Benelux SA ne respecte pas sa vie privée, il est invité à adresser une lettre ou un courriel (info@eurocaution-benelux.eu) à Eurocaution Benelux SA qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Pour de plus amples informations, le preneur peut contacter Eurocaution Benelux SA à son siège social ou la commission pour la protection de la vie privée à l'adresse suivante :

Commission pour la Protection de la Vie Privée
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

7. CONTESTATION

Toute demande de renseignement ou contestation doit être en priorité adressée à Eurocaution Benelux SA.

Si, malgré les efforts déployés par Eurocaution Benelux SA pour résoudre les questions qui pourraient survenir au cours du présent contrat, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à :

l'Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
Tél. +32 (2) 547 58 71
Fax +32 (2) 547 59 75
email : info@ombudsman.as

sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

8. JURIDICTION COMPÉTENTE

Toute contestation née à l'occasion du présent contrat relève de la compétence des juridictions belges, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

9. PRESCRIPTION

Toute action contre l'assureur ou son mandataire est éteinte après un délai de 3 ans prenant cours à la date du jour où l'assureur ou son mandataire a fait connaître son refus de paiement par lettre recommandée. Ce délai ne peut être interrompu que par la signature d'un compromis d'arbitrage ou par une mesure judiciaire.

10. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit belge.



Siège Social

4, rue Neuerburg
L-2215 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg **RCSL** :
B0169101
TVA : LU26314864

Service Client

(Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

Luxembourg +352 20 21 23 24-99

Belgique +32 (0) 25 88 27 63

<http://support.eurocaution-benelux.eu>



Siège Social

Paseo de la Castellana 4, 28046 Madrid (Espagne)

Trader register : M-171.144

Atradius ICP, division d'Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros

Siège d'exploitation pour la Belgique

Avenue Prince de Liège, 74-78, B-5100 Namur - (B)

TVA : BE 0661.624.528